

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-02/11

5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, en tant que juge unique

6 Conférence de mise en état

7 Jeudi 1^{er} mai 2014

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 47*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Bonjour

14 à tous... tous.

15 Je voudrais demander à M^{me} la greffière d'audience de bien vouloir citer l'affaire.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le*

17 *Procureur c. Charles Blé Goudé* — ICC 02/11-02/11.

18 Nous sommes en audience publique.

19 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

20 (*Interprétation*) Je souhaiterais demander aux participants de se présenter. Et je vais

21 commencer par l'Accusation, je vous prie.

22 M. MacDONALD : Bonjour, Madame la Présidente.

23 Alors, l'équipe de l'Accusation est aujourd'hui représentée par les personnes

24 suivantes : M. Louis Rugambage, Sandra Schoeters, Yasmine Chubin, Florie Huck,

25 Lloyd Stang et moi-même, Éric MacDonald.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

27 (*Interprétation*) Et qu'en est-il de la Défense, je vous prie ?

28 M^e KAUFMAN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

2 M^e KAUFMAN (interprétation) : Excusez-moi.

3 Bonjour, Madame le Président. Je suis M^e Nicholas Kaufman. Et, aujourd'hui, je
4 suis avec M^{me} Alyzé Bianco et M^{me} Charlotte Bernard. Et, bien entendu, M. Blé
5 Goudé lui-même est présent.

6 En dépit du fait que vous lui avez dit qu'il pouvait exercer son pouvoir
7 discrétionnaire quant à sa présence, il souhaite suivre toutes les audiences, y
8 compris les audiences les plus techniques.

9 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
10 remercie.

11 Quant à moi, je suis la juge Silvia Fernández, juge unique pour la Chambre
12 préliminaire n° I. Et, aujourd'hui, je suis aidée de M. Gilbert Bitti, de M. Simon
13 Grabovec et d'Andréanne Charpentier-Garant.

14 Le 14 avril 2014, j'ai rendu la décision portant création d'un système relatif à la
15 communication des éléments de preuve. Il s'agit du dépôt 57 dans le dossier en
16 l'espèce. Et je vois, d'après les écritures de l'Accusation du 25 avril 2014, qui
17 correspondent au dépôt n° 65, que la communication des éléments de preuve a
18 commencé.

19 L'objectif de cette conférence de mise en état est d'obtenir les arguments des
20 parties pour que les décisions supplémentaires qui pourraient devoir être prises
21 soient prises pour que la communication des éléments de preuve se passe sans
22 problème.

23 Les questions dont il faudra discuter se trouvent au paragraphes 15 à 19 de la
24 décision du 14 avril 2014, et je vais m'y intéresser par étapes.

25 Dans un premier temps, j'aimerais inviter l'Accusation à fournir des réponses aux
26 questions posées au paragraphe 15 de la décision relative à la communication, à
27 savoir : dans quelle mesure vous avez l'intention de vous appuyer sur des
28 éléments de preuve communiqués précédemment dans l'affaire contre Laurent

1 Gbagbo ? Et je souhaiterais également que vous nous parliez de l'état
2 d'avancement et de la durée prévue du processus de communication de ces
3 éléments de preuve.

4 Deuxièmement, j'aimerais savoir dans quelle mesure vous avez l'intention de vous
5 appuyer sur d'autres éléments de preuve dont vous disposez à l'heure actuelle et
6 qui n'ont pas été précédemment communiqués dans l'affaire contre Laurent
7 Gbagbo. Je souhaiterais que vous nous fassiez part de l'état d'avancement et de la
8 durée prévue du processus de communication de ces éléments de preuve.

9 J'aimerais également savoir si vous avez l'intention de poursuivre vos enquêtes
10 avant l'audience de confirmation des charges. Et le cas échéant, je souhaiterais
11 savoir quand vous serez en mesure de communiquer les éléments de preuve qui
12 émaneraient de cette enquête.

13 Donc, je m'adresse à l'Accusation.

14 Vous avez la parole, Monsieur.

15 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Madame le juge.

16 Je vais répondre aux deux premières questions et mon confrère répondra à la
17 troisième question, à savoir la question qui porte sur les enquêtes. Et à cette fin,
18 nous vous demanderons de passer rapidement à huis clos partiel pour que nous
19 puissions parler librement, au vu de la confidentialité de nos enquêtes.

20 Alors, comme la Chambre l'a remarqué, en matière de notification, de
21 communication, la communication des éléments de preuve a commencé vendredi
22 dernier, le 25 avril, si je ne m'abuse.

23 Nous avons, dans un premier temps, communiqué des éléments de preuve ou des
24 documents qui sont publics. Donc, il s'agit de documents source ouverte,
25 documents qui ne sont pas considérés et classés comme confidentiels pour le
26 moment.

27 Nous n'avons pas communiqué certains documents qui étaient publics, mais qui
28 avaient trait aux déclarations de témoins, le but étant de fournir à la Défense... ou

1 de collecter, plutôt, ce que nous avons pu communiquer à la Défense sans pour
2 autant que soit adopté le protocole sur la gestion des documents confidentiels.

3 Je vais donner la parole à un de mes collègues, mais il y a eu un accord conclu
4 avec la Défense à ce sujet. Donc, je pense que cela devrait faciliter la tâche de la
5 Chambre et des parties.

6 La question qu'il convient de se poser est comme suit : quand nous... quand
7 pourrions-nous communiquer les éléments de preuve ou les documents qui sont
8 considérés comme confidentiels ?

9 Dès que ce protocole aura été adopté — nous pensons que cela devrait pouvoir se
10 faire aujourd'hui —, nous pourrions communiquer lesdits éléments de preuve,
11 mais ça...

12 Et je suppose que c'est la programmation et l'échéancier qui vous intéressent.

13 Il y a environ 4 800 documents qui sont soit des documents à charge ou des
14 documents article 77, ou des documents qui sont potentiellement à décharge qui
15 doivent être communiqués. Cela représente un volume important de documents.

16 Mais, après avoir parlé de cela avec mes collègues, nous pensons que nous
17 pouvons le faire comme dans le cas de l'affaire *Gbagbo*. Et nous reconnaissons
18 votre décision n° 57. Et nous pensons que nous pourrions certainement le faire en
19 une semaine. Donc, cela sera communiqué de la même façon. La procédure sera la
20 même.

21 Et je pense que, par conséquent, les documents — et je souhaiterais que cela soit
22 consigné de façon claire au dossier —, nous pensons que ces affaires sont comme
23 des affaires où il y aurait jonction d'instances, bien que cela soit séparé pour le
24 moment, mais nous aurons les mêmes catégories pour les documents. Ce qui est
25 document à charge contre M. Gbagbo sera considéré comme à charge contre
26 M. Charles Blé Goudé. Il en va de même des documents en application de
27 l'article 77, de documents qui sont potentiellement des documents à décharge.

28 Et pour ce qui est de votre deuxième question, maintenant, alors, bien entendu,

1 lorsque le transfert a eu lieu, c'était un peu comme un cheveu qui est tombé sur la
2 soupe (*en français dans le texte*).

3 Donc, pour le moment, nous sommes en train... nous étions en train de nous
4 occuper de l'affaire *Gbagbo* et, maintenant, nous devons déployer des efforts pour
5 respecter la date butoir par rapport à M. Blé Goudé. Donc, nous avons Ringtail,
6 notre base de données et que nous... que nous consultons afin de voir s'il y a des
7 documents précis qui n'auraient pas été pris en considération dans l'affaire *Laurent*
8 *Gbagbo* et qui seraient, peut-être, plus intéressants pour nous.

9 Par exemple, tout document qui relève ou qui appartient à la catégorie de M. Blé
10 Goudé et qui tombe dans la catégorie de l'article 77 devra être communiqué. Alors
11 que cela n'avait pas été fait dans le cas de M. Laurent Gbagbo.

12 Donc, pour le moment, nous sommes en train de nous livrer à cette analyse.

13 Sans oublier le fait qu'il faut préparer la communication de quelque
14 4 500 documents et que cela nécessite un certain temps. Alors, bientôt... bien... bien
15 sûr, d'aucuns diraient « le Bureau du Procureur est un grand Bureau et a de
16 nombreuses ressources », ce qui n'est pas le cas. Je ne pense pas que c'est un secret
17 de polichinelle. Il y a des enquêteurs qui font des enquêtes, qui analysent les
18 éléments de preuve pour la Cour, mais il faut savoir quand même que ces
19 ressources sont limitées et que cela requiert un certain temps, surtout lorsqu'il
20 s'agit de documents qui ont été expurgés pour des raisons de sécurité, entre autres.

21 Donc, nous devons faire ce que nous devons faire.

22 Ce qui fait que pour les autres documents, les documents à venir, dont nous
23 disposons à l'heure actuelle, par souci d'efficacité, alors que nous faisons
24 également d'autres choses, bien évidemment, nous souhaiterions pouvoir
25 communiquer, le 6 juin. Il me semble que le 6 juin est un vendredi. Donc, il... nous
26 avons un peu plus d'un mois à partir d'aujourd'hui. Il s'agit des documents dont
27 nous disposons à l'heure actuelle, mais...

28 Et, bien entendu, lorsque... si nous sommes... si nous serons en mesure de

1 communiquer ces documents plus tôt, nous le ferons, mais, à l'heure actuelle, nous
2 sommes en train d'examiner un certain nombre de documents. Si nous pouvons le
3 faire plus rapidement, il est évident que nous communiquerons ces documents
4 plus tôt.

5 Mais la date butoir est la date du vendredi 6 juin, si je ne m'abuse. Et je pense que
6 c'est une date qui nous convient.

7 Mes confrères m'ont rappelé qu'il y a également une demande de M^e Kaufman. Il y
8 a eu un échange de courriels. Il s'agissait, en fait, d'exception d'irrecevabilité. Donc,
9 nous essayons d'obtenir des réponses des États à propos du transfert de M. Blé
10 Goudé. Donc, il va falloir que nous obtenions leur assentiment pour pouvoir
11 communiquer ces réponses. Et cela prend toujours un plus de temps.

12 Donc, là, il s'agit de documents dont nous disposons, que nous avons. Mais si vous
13 deviez nous imposer la date butoir du 6 juin, nous avons... cette demande nous a
14 été présentée. Est-ce que nous pouvons respecter cette date butoir ? Cela échappe
15 à notre contrôle. Lorsque vous devez communiquer avec des États, cela prend
16 parfois un plus de temps que nous ne le souhaitons.

17 Et puis il y a également un certain nombre de déclarations des Nations Unies qui
18 ont été obtenues dans le cadre des enquêtes menées à propos de M. Laurent
19 Gbagbo. Cela a été communiqué dans l'affaire *Laurent Gbagbo*, mais nous devons
20 en référer aux Nations Unies pour obtenir leur aval, pour pouvoir communiquer
21 ces documents dans cette affaire-ci.

22 Donc, la demande a été présentée, mais il s'agit de documents qui ont déjà été
23 communiqués dans l'affaire *Laurent Gbagbo*, mais nous ne pouvons pas les
24 communiquer la semaine prochaine. Par exemple, nous ne pouvons pas les
25 communiquer dans cinq jours ou dans 10 jours, disons. Alors, peut-être que nous
26 pourrions le faire le 7 juin, mais je vous informe, en fait, à propos de ces documents.
27 Voilà. Je vais maintenant donner la parole à mon confrère, à moins que la
28 Chambre n'ait des questions précises à me poser à propos de ces catégories de

1 documents passés, présents et à venir.

2 Mon collègue va maintenant intervenir.

3 M. STANG (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

4 Comme l'a dit, M. MacDonald, je vais demander à passer rapidement à huis clos
5 partiel, puisque je vais aborder le thème des enquêtes de l'Accusation. Il y a donc
6 un certain niveau de confidentialité qui est tel qu'il est nécessaire de passer à huis
7 clos partiel.

8 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Oui.

9 Merci beaucoup.

10 Nous allons donc passer à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

7 Maître Kaufman, vous avez la parole.

8 M^e KAUFMAN (interprétation) : Madame le Président, en ce qui concerne donc les

9 obligations de communication du Procureur, nous considérons que * les délais

10 devraient être fixés, comme pour dans l'affaire Bemba article 70. L'objectif étant de

11 s'assurer que l'audience de confirmation des charges se déroule à la date prévue.

12 Donc, au vu de l'accord que nous avons fait en ce qui concerne le protocole

13 concernant le traitement des informations confidentielles dont nous allons parler

14 plus tard, je suis sûr... nous pensons que la communication de tous les éléments,

15 qu'ils soient publics ou confidentiels doit être « immédiat » et certainement pas

16 après la semaine dont a parlé M. MacDonald, en ce qui concerne donc les éléments

17 de preuve dont dispose déjà l'Accusation ; les éléments de preuve qu'ils disposent

18 dans cette affaire et dans l'affaire Gbagbo.

19 En ce qui concerne, maintenant, les éléments de preuve qui ont été obtenus depuis

20 * la reddition de M. Blé Goudé, nous considérons que, là aussi, la Chambre devrait

21 donner des délais très courts pour la communication, si, bien sûr, l'Accusation

22 souhaite utiliser ces éléments lors de la confirmation des charges.

23 Donc, je crois que M. MacDonald nous a parlé du 6 juin. En ce qui nous concerne,

24 le 6 juin, c'est vraiment un maximum. Nous pensons que la communication

25 devrait se faire bien avant ce... le 6 juin. Mais nous voyons bien qu'il y a beaucoup

26 d'informations à communiquer et nous comprenons les réticences de

27 M. MacDonald suite à ce manque de ressources. Enfin, bon, la Défense aussi a peu

28 de ressources.

1 Mais maintenant, les... le conseil de... Vous savez, bien sûr, que lorsque le conseil
2 de la Défense est généreux, c'est parce qu'il souhaite quelque chose en retour. Et
3 M. MacDonald se demande sans doute pourquoi j'ai été si gentil depuis un certain
4 temps, eh bien voilà, où nous en sommes.

5 En ce qui concerne les enquêtes en cours de l'Accusation *dans l'affaire Blé Goudé,
6 je considère fermement que la Chambre préliminaire ne devrait compter que sur
7 les éléments de preuve dont dispose l'Accusation à l'heure actuelle pour la
8 confirmation des charges, surtout que M. Stang vient de nous dire d'ailleurs, qu'il
9 n'a aucune idée de la date à laquelle la communication pourra se faire. Donc, étant
10 donné que l'affaire *Gbagbo* est extrêmement lente, l'Accusation a quand même eu
11 presque deux ans et demi en plus pour faire ses enquêtes en ce qui concerne
12 M. Blé Goudé qui, d'après M^{me} le Procureur, est d'ailleurs absolument la même
13 affaire que l'affaire *Gbagbo*, mis à part certains petits détails subalternes.

14 M. Blé Goudé n'a aucune intention de moisir à... dans la prison de Scheveningen
15 pendant deux ans et demi, lui. Il veut que la vérité se manifeste immédiatement, et
16 il veut que son nom soit blanchi.

17 Donc, si... si... si... si M^{me} le Procureur ne trouve pas d'éléments à charge contre
18 M. Blé Goudé, c'est parce que ça n'existe pas, c'est tout. Les éléments qui, d'après
19 M^{me} le Procureur sont à charge seront prouvés par nous comme étant sans
20 fondement.

21 Nous demandons donc à M^{me} le juge unique d'éliminer... d'éliminer tous les
22 éléments de preuve qui pourraient venir des nouvelles enquêtes faites par
23 l'Accusation à l'heure actuelle.

24 C'est tout ce que nous avons à dire sur votre question portant sur le
25 paragraphe 15.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
27 remercie.

28 Maintenant, nous allons passer à la question suivante, c'est-à-dire la question des

1 témoins *viva voce*. Et j'aimerais bien vous rappeler que cette Chambre a déjà dit
2 que tous les témoignages lors de la confirmation des charges devraient être utilisés
3 très parcimonieusement (*phon.*) et être très ciblés, et uniquement si elles ne
4 peuvent pas être... si... les témoignages *viva voce* se feront uniquement s'ils ne
5 peuvent pas être remplacés par des éléments de preuve écrits. Pour être brefs,
6 nous aimerions avoir le moins de témoins possible afin que la confirmation des
7 charges soit courte.

8 Donc, j'aimerais donc demander aux parties de nous dire s'ils ont au moins
9 l'intention de citer les témoins lors de la confirmation des charges.

10 Vous avez la parole, Monsieur MacDonald.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

12 L'Accusation n'a pas l'intention de citer des témoins, ça, c'est sûr, mais il y a quand
13 même une réserve. Nous envisageons éventuellement — et là encore, c'est bien
14 trop prématuré pour... de vous... pour être vraiment sûr —, mais nous
15 envisageons éventuellement la citation d'un témoin-expert, mais très
16 certainement... il est presque certain qu'il n'y aura pas de témoins cités par
17 l'Accusation lors de la confirmation des charges.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
19 remercie.

20 Maître Kaufman ?

21 M^e KAUFMAN (interprétation) : Oui, Madame le Président, en ce qui concerne
22 donc les témoins *viva voce*, étant donné que la Défense, jusqu'à présent, n'a pas eu
23 de communication utile, n'a eu que des centaines ou des milliers de documents
24 venant d'*open source*, je ne peux pas vraiment vous répondre sur ce point.

25 Et bien sûr, lorsque nous serons en mesure de la faire, nous le ferons.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : je vous
27 remercie.

28 Et maintenant, passons au contrôle des Chambres en ce qui concerne les

1 exceptions et la communication.

2 Dans sa décision du 14 avril 2014, dans ma décision du 14 avril 2014, je demandais
3 aux parties de s'arranger entre eux pour voir si un système identique à celui qui
4 avait été adopté dans l'affaire de... contre *Laurent Gbagbo*, ou un système même
5 encore plus large pourrait être adopté afin de simplifier la procédure. Donc,
6 j'aimerais que les parties me fassent savoir quel a été le résultat de leurs
7 négociations.

8 L'Accusation, s'il vous plaît ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : Je vous remercie.

10 La Défense et l'Accusation se sont réunies, mardi dernier, pour en parler, donc
11 pour parler donc de ces paragraphes 17 et 18 de votre décision, et nous avons
12 réussi à obtenir un arrangement. Alors, je parle, bien sûr, mais mon confrère va
13 aussi en parler, car après tout, c'est M. Blé Goudé qui donne son aval en ce qui
14 concerne cet accord.

15 C'est le suspect, donc, qui renonce plus ou moins à quelque chose.

16 Enfin, exact... vous aviez entendu M^e Kaufman qui a demandé à ce que cette
17 affaire aille le plus vite possible, eh bien, sachez que nous aussi nous voulons
18 satisfaire cette date butoir du 17 juillet, pour dépôt du DCC, et éventuellement
19 pour avoir une date de confirmation des charges. Mais comme l'a dit M. Stang lors
20 du huis clos, il y a quand même certains obstacles qui restent devant nous. Et nous
21 en parlerons à la Chambre. Il y a des bonnes intentions, certes, mais d'un autre
22 côté, il y a aussi des incertitudes, et souvent nous nous heurtons à des choses
23 auxquelles nous ne nous attendions pas. Et parfois même avec les meilleures
24 intentions du monde, eh bien, on doit quand même redemander à la Chambre une
25 prolongation parce qu'il y a eu des obstacles qui étaient imprévus.

26 En ce qui concerne maintenant les expurgations, notre proposition est de suivre le
27 régime actuel, avec une petite modification en ce qui concerne les expurgations
28 portant sur les éléments éventuellement à charge, et je vous ai transmis, d'ailleurs,

1 à vous et à M. Bitti cette... ce qui concerne la décision 106, la décision 106 dans
2 l'affaire *Laurent Gbagbo*. C'est une décision publique. C'est ce régime que nous
3 souhaitons adopter. Je viens d'un système, tout comme M^e Kaufman, où les
4 expurgations sont exercées *proprio motu* par l'Accusation. Ensuite, il y a un
5 processus d'analyse fait par la Chambre, uniquement s'il y a contestation de la
6 partie adverse à propos de ces expurgations.

7 Mais lorsque je... j'étudie votre... les paragraphes 15, 16 et 17 de votre décision 106,
8 on voit bien que, par le passé... Alors, si vous vous souvenez, il y avait eu une
9 date butoir dans cette affaire, nous savions que les éléments allaient arriver, qu'ils
10 avaient été collectés par les enquêteurs, par un enquêteur d'ailleurs dont le nom
11 faisait partie des métadonnées du système de communication électronique, qui
12 devaient donc être expurgés. C'est pour cela que nous avons demandé à
13 appliquer *proprio motu* ces expurgations.

14 Mais... enfin, notre demande faisait office de... d'accord aussi en même temps,
15 pour procéder à cet exercice. Alors, je fais... je soulève cela afin de gagner du
16 temps, d'économiser les ressources de la Chambre et les ressources des équipes.

17 Au paragraphe 17, vous avez quand même demandé, Madame le juge, que
18 l'Accusation dépose simultanément une motivation en ce qui concerne toutes les
19 expurgations, afin que la Chambre puisse soit les confirmer soit les infirmer. Donc,
20 nous devons avertir la Chambre que nous avons exercé... nous avons fait des
21 expurgations *proprio motu*.

22 Alors, d'un côté on demande la permission, on demande l'autorisation, et puis...
23 ou bien on informe, a posteriori, enfin, c'est un peu la même chose. Je comprends
24 bien qu'il y a un arrêt de la Chambre d'appel et que la Chambre, bien sûr, a cet
25 arrêt en tête, mais je vais essayer de vous rassurer. Il faut reprendre cette décision
26 dans son contexte, cet arrêt dans son contexte. La Chambre a toujours... enfin, la
27 Chambre sera toujours en... capable, en mesure de surveiller le processus. Donc,
28 nous... voici ce que nous ferions, nous nous faisons nos expurgations *proprio*

1 motu, à la Défense, et la si la Défense n'est pas contente avec ces expurgations si
2 tout d'un coup elle les trouve superflues, elle s'en retourne... elle se retourne vers
3 la Chambre. Et nous verrons quelle est la décision de la Chambre. Donc, s'il y a un
4 désaccord, la Défense peut informer la Chambre, informer l'Accusation et ensuite
5 l'Accusation peut justifier et motiver ces expurgations qui sont contestées.
6 Ainsi, vous êtes toujours en charge, vous pouvez toujours surveiller le processus.
7 Donc, je trouve que l'arrête de la Chambre d'appel... après contestation, il faut que
8 la Chambre puisse continuer... puisse continuer à surveiller le processus. Il faut
9 garder l'esprit, en fait, de cet arrêt en tête.
10 Donc, nous avons un Procureur quand même qui sait ce qu'il fait, qui a travaillé ici,
11 qui a travaillé depuis longtemps. Il faut faire confiance au Procureur, au substitut
12 du Procureur, et lui faire confiance ; il sait pourquoi il fait ces expurgations.
13 Dans cette affaire, d'ailleurs, dans cette affaire *Blé Goudé*... enfin, quelles sont nos
14 expurgations du côté de l'Accusation ? C'est le nom des enquêteurs, puisque nos
15 enquêtes sont en cours, l'emplacement où se font les entretiens, le jour des... des
16 entretiens, les dates des entretiens, les noms de différentes pistes que nous
17 pourrions avoir. C'est tout ce que nous souhaitons expurger au titre de la règle 182.
18 Au titre de la règle 184, là, nous expurgeons le nom de famille des... des tiers
19 innocents qui ne risquent rien et qui sont, parfois, nommés au passage, parce
20 qu'ils étaient dans le coin, parce qu'ils font partie d'un récit d'un témoin. Et ça,
21 nous expurgeons (*inaudible*)... nous expurgeons.
22 Bon, enfin, donc, de toute façon, si la Chambre le demande ou s'il y a une
23 demande qui émane d'une des parties, la Chambre peut toujours surveiller ces
24 expurgations et je pense que cette organisation peut très bien fonctionner comme
25 ceci. Ça gagnera du temps et ça fera gagner du temps à tout le monde, à... aux
26 Chambres, à l'Accusation, et cela permet aussi de... que la communication soit
27 plus rapide.
28 Vous allez... Vous allez concevoir un échéancier, eh bien, normalement, d'après

1 votre échéancier, nous devons déposer le 18 juillet notre document notifiant les
2 charges. Alors, si nous demandons des autorisations d'expurgation afin de faire
3 des expurgations, alors que nous avons si peu de temps avant de faire notre...
4 avant de déposer notre DNC, eh bien, il faut quand même du temps, parce que si
5 nous faisons des expurgations, nous vous demandons de les vérifier, vous les
6 autorisez, et cetera. Cela va nous faire perdre du temps, alors qu'il est évident que
7 nous devons être très prudents et faire très attention.

8 Donc, au vu des ressources de l'Accusation et au vu, surtout, de la confiance qui
9 devrait être établie, quand même, entre la Chambre et les parties, puisque vous
10 avez que des gens chevronnés, ici, dans cette salle d'audience, eh bien, je pense
11 qu'en l'espèce, et nous comprenons bien que cela ne s'appliquera qu'à l'affaire *Blé*
12 *Goudé*, je pense que nous pourrions adopter ce système.

13 Bien sûr, je vais laisser la parole à M^e Kaufman, mais nous avons préparé un
14 document, avant de venir ici en audience, où vous voyez les accords que nous
15 avons conclus au titre des paragraphes 17 et 18.

16 Bon, je vous ai expliqué ma proposition, je pense que vous comprenez bien quel
17 est le sens de notre proposition, mais je voulais juste, dans la décision 106,
18 paragraphe 17, si vous demandiez vraiment à ce que nous suivions un modèle
19 aussi strict, sachez, je serai très franc, il se peut que la... la communication soit
20 rapide en ce qui concerne la Défense, mais l'Accusation devrait quand même
21 déposer, motiver toutes ces expurgations. Il y a, bien sûr, des motifs pour les
22 expurgations, et il est évident qu'il y en a, mais, là, on génère énormément de
23 travail bureaucratique qui pourrait être consacré à quelque chose de beaucoup
24 plus... plus utile dans l'affaire.

25 C'est pour cela, donc, c'est pour gagner du temps que nous demandons cela. Il est
26 évident que, là, la Chambre va se dégager de quelques-unes de ses responsabilités,
27 mais toujours sous l'œil très scrutateur... l'œil averti des deux parties qui sont
28 quand même des juristes chevronnés.

1 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
2 remercie de vos explications.

3 En effet, la Chambre a demandé aux parties de trouver un arrangement pour que
4 la... sur une procédure plus simplifiée pour que tout ceci aille plus vite.

5 Alors, j'aimerais bien vous entendre, Maître Kaufman, à ce propos.

6 M^e KAUFMAN (interprétation) : Tout d'abord, si je peux rajouter quelque chose à
7 ce qu'a dit M. MacDonald, vous ne... On ne renonce pas à un modèle qui était plus
8 efficace. J'ai entendu... J'ai bien entendu ce qu'a dit M. MacDonald. Sachez que
9 nous n'essayons absolument pas de saper votre autorité en tant que Présidente,
10 absolument pas, mais c'est une méthode *sui generis* pour cette affaire dont le but
11 est d'assurer que la date prévue pour la confirmation des charges sera bien
12 respectée.

13 Ce n'est pas du tout une tactique dilatoire, nous n'avons pas l'intention de
14 contester toute expurgation, du moment que la base juridique de ces expurgations
15 est claire et que nous pouvons avoir une bonne relation de travail avec
16 l'Accusation chaque fois que nous avons une question à propos d'une expurgation.
17 Donc, quel est l'accord auquel... que nous avons conclu entre l'Accusation et la
18 Défense ? Comme l'a dit M. MacDonald, nous avons un document que nous avons
19 rédigé ensemble : « En ce qui concerne les éléments de l'article (*phon.*) 77 et de la
20 règle (*phon.*) 67, la Défense consent à la procédure « qui » l'on trouve dans la
21 décision ICC-02/11-01/30, paragraphes 48 à 51, de l'affaire *Gbagbo*. Donc... Donc,
22 les expurgations... si les expurgations peuvent être facilement trouvées dans le
23 document et précisées, donc. L'Accusation... La Défense considère que
24 l'Accusation n'a pas besoin de faire des résumés du moment que l'Accusation
25 inclut quand même une description rapide de la pertinence du document
26 communiqué dans la colonne adéquate.

27 En ce qui concerne *les documents à charge, la

28 Défense consent à la même chose, la même procédure en ce qui concerne... qu'en

1 ce qui concerne les autres types d'éléments, sous réserve que la Défense puisse
2 trouver facilement les expurgations faites dans les documents et sous réserve,
3 aussi, que l'on donne aussi la base juridique de ces expurgations.

4 Et la Défense voudrait aussi que si elle se plaint de... à l'Accusation d'une
5 expurgation, il faudrait que l'Accusation soit obligée de répondre rapidement dans
6 les deux jours ouvrables. Et si l'arrangement n'est pas trouvé entre les parties, la
7 Chambre sera saisie de ce point.

8 Encore un point, concernant les déclarations qui ont été recueillies après
9 le 3 juin 2013, donc, ça, c'est une demande spéciale de ma part, l'Accusation
10 consent à donner les numéros ERN des articles... des documents obtenus en vertu
11 de l'article 55 après le 3 juin 2013.

12 Donc, voilà tout ce que j'avais à dire en ce qui concerne votre demande concernant
13 le paragraphe 17.

14 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
15 remercie. Donc, j'imagine que ces documents seront déposés, aussi, auprès de la
16 Chambre, j'imagine... ce document, cet accord.

17 M. MacDONALD (interprétation) : Tout à fait, cet accord sera déposé rapidement.
18 Mais j'avais oublié de dire une chose à propos des expurgations sur les documents
19 à... potentiellement à charge. Comme la Chambre l'a sans doute remarqué,
20 lorsqu'on communique des documents, on écrit un rapport et, dans ce rapport, on
21 donne... enfin, on avertit des expurgations qui ont été éventuellement faites aux
22 documents soit *pexo* soit 77. Et là, donc, la Chambre est au courant, mais... et c'est
23 la même chose pour les documents à charge, d'ailleurs.

24 Il est vrai qu'on ne... qu'on met juste une phrase en disant que le document a été
25 déposé avec les expurgations autorisées, rien d'autre, mais afin que la Chambre
26 puisse être bien avertie, nous indiquons quand même que l'Accusation a, *proprio*
27 *motu*, fait des expurgations aux documents à charge communiqués à la Défense et
28 en indiquant les catégories d'expurgations d'ailleurs.

1 Donc, la Chambre est toujours au courant et vous obtenez la liste, d'ailleurs, dans
2 une annexe confidentielle, de tous les éléments qui ont été communiqués. Et si
3 vous voulez absolument surveiller ce processus, pour nous demander, par
4 exemple, « pourquoi avez-vous fait cette expurgation ici, dans ce document, sur
5 cette information », eh bien, sachez que la Chambre est au courant, de toute façon,
6 et peut très bien poser la question à l'Accusation.

7 Ainsi, la Chambre restera aux manettes, si je puis dire. Je tenais donc à vous le
8 faire savoir.

9 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
10 remercie.

11 C'est une bonne chose que vous ayez pu vous réunir et trouver une solution, et
12 trouver un arrangement entre vous pour avoir une procédure simplifiée, mais
13 nous voulons, bien sûr, avoir le document, surtout que nous n'avons pas de
14 transcription en temps réel, à l'heure actuelle.

15 Donc, nous voulons avoir ce document pour pouvoir le lire. Cela dit, cela semble
16 être une très bonne nouvelle. Bien sûr, ce système, cette procédure simplifiée ne
17 peut marcher que si vous êtes en communication permanente entre vous, au cas
18 où il y aurait des contestations, voyez-vous, parce que si on... le système n'est
19 simplifié que si la Chambre n'a pas à intervenir toutes les cinq minutes. Donc, je
20 compte sur vous pour que ce dialogue soit efficace entre vous.

21 Donc, dans le document que vous avez lu, vous avez soulevé un autre problème
22 qui avait été abordé dans mon ordre du jour, demander aux parties si la
23 communication des éléments de preuve devrait être accompagnée de documents
24 supplémentaires ou d'informations... ou d'explications. Et j'aimerais savoir si vous
25 avez réussi à obtenir un accord entre vous. Vous en avez vaguement parlé, je crois,
26 mais avez-vous autre chose à rajouter ?

27 M^e KAUFMAN (interprétation) : Tout à fait. Nous avons donc conclu un accord en
28 ce qui concerne ce point.

1 Je tiens à dire que j'aime beaucoup le tableau de... d'analyse en profondeur, *et j'ai
2 du mal à me remettre du rejet de celui-ci dans l'affaire Bemba article 70.
3 Ici, en ce qui concerne l'affaire Côte d'Ivoire, fort heureusement, le tableau est un
4 peu différent. *Ce n'est pas le tableau analytique, mais l'inventaire des éléments
5 de preuve, et nous avons conclu l'accord suivant.
6 Donc, là, l'Accusation continuera à fournir ce tableau avec... chaque fois qu'il y
7 aura communication, et la Défense veut bien que l'on laisse tomber *la colonne des
8 éléments constitutifs des crimes de l'inventaire des éléments de preuve fourni avec
9 le document notifiant les charges un tableau consolidé de tous les éléments
10 trois jours après avoir déposé le document
11 notifiant les charges. C'est ainsi que nous interprétons votre demande.
12 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Oui,
13 l'Accusation ?
14 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, je voulais juste vous donner une
15 explication à propos des trois jours. La Chambre s'interroge peut-être et se
16 demande pourquoi nous avons fait cette différence.
17 Premièrement, dans le Statut, il existe une obligation de communiquer ce genre de
18 tableaux. Et là, vous avez une certaine latitude pour ce qui est du tableau avec les
19 éléments de preuve.
20 Alors, lorsque... et vous l'aurez peut-être remarqué, lorsque... lorsque nous avons
21 déposé le document de confirmation des charges, de notification des charges pour
22 Laurent Gbagbo, il y avait des hyperliens avec ces documents, et cela peut parfois
23 être assez volumineux et encombrant, parce qu'il y a toujours des modifications de
24 dernière minute, il y a des problèmes dus à l'erreur humaine ou à des problèmes
25 technologiques ou techniques.
26 Donc, le tableau avec les éléments sera fourni. Donc, il est fourni, mais il sera... il
27 sera fourni même avant que nous ne déposions le document de confirmation... de
28 notification des... des charges. Mais nous aimerions pouvoir avoir une certaine

1 marge de manœuvre, en quelque sorte, avoir les coudées franches, pour pouvoir
2 déposer cela après la date butoir pour le document de notification des charges.

3 Voilà. Voilà l'explication que je souhaitais fournir à la Chambre.

4 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Donc, si
5 je vous ai bien compris, vous allez fondamentalement utiliser le même système qui
6 a été utilisé pour l'affaire *Gbagbo* avec la seule différence que la charte de
7 consolidation des éléments sera présentée trois jours après la... le dépôt du
8 document de confirmation des charges ; c'est bien cela ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, oui, trois jours ouvrables après le dépôt
10 du document de notification des charges. Et nous avons, en fait, avec l'inventaire
11 des éléments de preuve, une colonne qui reprend ces différents éléments. Donc,
12 je... Alors, cette colonne va être éliminée, elle ne se trouvera pas avec l'inventaire
13 des éléments de preuve. C'est la dernière colonne. Si vous preniez le document,
14 vous... la... la dernière colonne, donc, sera éliminée.

15 Mais, de toute façon, ces... les informations qui y figurent sont déjà fournies avec
16 la communication des documents et avec le tableau consolidé. Donc... Bon, cela
17 faisait un peu double emploi de toute façon.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci
19 beaucoup.

20 Maître Kaufman.

21 M^e KAUFMAN (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est tout à fait exact.
22 Il est beaucoup plus... Il m'est beaucoup plus facile, pour parler franchement, de
23 travailler comme cela a été indiqué de... par l'accord que nous avons conclu...
24 Alors, comme je vous l'ai déjà dit, ce que nous souhaitons, c'est avoir le plus
25 rapidement possible une audience de confirmation des charges.

26 M. MacDONALD (interprétation) : Je peux vous fournir un exemplaire de cet
27 accord pour simplifier les choses plutôt que de vous l'envoyer par mail.

28 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Oui,

1 merci beaucoup.

2 Et vous avez déjà fourni un exemplaire de l'autre ? Vous pourriez faire la même
3 chose.

4 M. MacDONALD (interprétation) : Non, non, mais tout cela se trouve... Vous avez
5 l'article... Nous vous avons répondu aux paragraphes 17 et 18 dans ce document.
6 C'est le même document.

7 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Donc, en
8 dernier lieu, je pense, en fait, que nous allons maintenant aborder la question
9 relative au point de vue des parties pour ce qui est de l'adoption d'un protocole
10 pour la gestion des informations confidentielles. Et, notamment, j'aimerais savoir
11 si ce protocole sera identique ou semblable au protocole qui a été précédemment
12 adopté dans l'affaire *Laurent Gbagbo*. Et je pense que vous y avez déjà fait référence,
13 puisque vous m'avez déjà parlé d'un accord à ce sujet.

14 Maître Kaufman, vous souhaitez être le premier à intervenir ?

15 M^e KAUFMAN (interprétation) : Oui, merci, Madame le Président.

16 Écoutez, moi, je suis un homme réaliste et je ne vais pas essayer de réinventer la
17 roue, puisqu'il y a déjà une décision qui a été prise à ce sujet dans l'affaire *Gbagbo*.

18 Donc, effectivement, en ce qui concerne le protocole relatif à la gestion des
19 informations confidentielles, nous pensons que l'article 8 du code de déontologie
20 est suffisant. Nous sommes d'accord pour dire que le contenu des deux protocoles
21 qui figurent dans l'annexe *ICC-02/11-01/11-49 et qui... qui était des... un
22 document, donc, de l'affaire *Gbagbo* est un document qui sera utilisé.

23 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
24 remercie.

25 Monsieur MacDonald ?

26 M. MacDONALD (interprétation) : Non, je n'ai rien d'autre à ajouter.

27 Et je vous dirais que l'accord que je viens de déposer est un... est un accord à
28 propos duquel M^e Kaufman a peut-être modifié certains termes ici et là. Il y a

1 peut-être des coquilles ici et là, mais, fondamentalement, ce que je viens de
2 déposer devrait peut-être pouvoir être accepté comme une synthèse des accords
3 conclus avec M^e Kaufman. Et cela sera déposé en... dans le dossier.

4 M^e KAUFMAN (interprétation) : Oui, c'est exact, j'ai essayé de corriger les erreurs
5 grammaticales au... à la lecture du document.

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci
7 beaucoup.

8 Donc, si je puis me permettre de résumer, fondamentalement, vous avez conclu un
9 accord à propos de toutes les questions que vous avez abordées, la question de la
10 communication, la question du tableau qui contient les éléments, la question
11 relative au protocole sur la gestion des informations confidentielles. Et je pense
12 qu'ainsi, nous avons épuisé la liste des questions qui figuraient dans notre
13 décision du 14 avril.

14 Je pense donc que je vais, maintenant, vous demander si vous avez d'autres
15 questions à soulever pour le moment, d'autres questions relatives aux questions de
16 communication.

17 Monsieur MacDonald ?

18 M. MacDONALD (interprétation) : Non, l'Accusation n'a rien à ajouter pour le
19 moment, rien, à moins que je n'aie oublié quelque chose, mais je pense que nous
20 avons répondu à toutes les questions.

21 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci
22 beaucoup.

23 Maître Kaufman ?

24 M^e KAUFMAN (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

25 Il y a une toute petite dernière chose qui, évidemment, a trait à notre souhait
26 d'avoir une procédure rapide. Il s'agit de la demande que nous avons déposée en
27 matière de coopération avec les États. Nous pensons que cela pourrait
28 véritablement retarder la procédure.

1 Je dois vous dire que lorsque cette demande a été déposée, elle était à nouveau le
2 fruit d'un accord et d'une... d'une négociation et d'une coopération avec le
3 Procureur.

4 Alors, je sais quelle est la décision n° 63 prise par le juge unique, et cela a obligé la
5 Défense à poursuivre la chose devant des tribunaux en Côte d'Ivoire. Donc, une
6 demande a été déposée auprès du tribunal de première instance d'Abidjan et nous
7 attendons toujours la décision.

8 Alors, bien entendu, si nous devons prendre pour exemple le comportement passé,
9 je dois vous dire que je suis assez sceptique et je ne sais pas... et je ne pense pas
10 que nous allons recevoir cette décision dans un avenir proche. Néanmoins, au vu
11 du fait que je suis bien disposé aujourd'hui, je suis tout à fait disposé à donner le
12 bénéfice du doute aux autorités nationales et j'espère qu'à la suite de cette
13 audience... j'espère que cette audience va déclencher une réaction qui nous
14 permettrait de régler assez rapidement le problème.

15 M^{me} LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
16 remercie. Et nous verrons bien comment va évoluer cette réponse et, ensuite, nous
17 ferons le point.

18 Donc, j'aimerais savoir si vous avez d'autres questions à soulever. Si vous n'avez
19 pas d'autres questions à soulever, je pense que nous sommes parvenus à la fin de
20 notre conférence de mise en état.

21 Je souhaiterais remercier les parties, les interprètes et toutes les personnes dans le
22 prétoire. J'aimerais les remercier de leur aide.

23 Et je déclare cette conférence de mise en état terminée.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (L'audience est levée à 10 h 38)

26 RAPPORT DE CORRECTIONS

27 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte les corrections
28 suivantes à la transcription :

1 *Page 9 ligne 20

2 « * la réédition » est corrigé par « la reddition »

3 *Page 10 lignes 5 à 8

4 “En ce qui concerne les enquêtes en cours de l'Accusation en ce qui concerne
5 l'affaire Blé Goudé, je considère fermement que la Chambre préliminaire ne
6 devrait pas... devrait pas suivre ce que dit l'Accusation...” est corrigé par “ En ce
7 qui concerne les enquêtes en cours de l'Accusation dans l'affaire Blé Goudé, je
8 considère fermement que la Chambre préliminaire ne devrait compter que sur les
9 éléments de preuve dont dispose l'Accusation à l'heure actuelle pour la
10 confirmation des charges...”

11 *Page 16 ligne 27

12 “...concerne maintenant les documents potentiellement à décharge...” est corrigé
13 par “...concerne les documents à charge...”

14 *Page 19 lignes 1 à 2

15 “... le... j'ai vu que ça fonctionne dans l'affaire de Bemba article 70.” Est corrigé par
16 “... et j'ai du mal à me remettre du rejet de celui-ci dans l'affaire Bemba article 70.”

17 *Page 19 lignes 4 et 5

18 “...Non, c'est le tableau sur... le tableau basé sur les éléments —
19 elements based charge” est corrigé par “ce n'est pas le tableau analytique, mais
20 l'inventaire des éléments de preuve, et nous avons conclu l'accord suivant.”

21 *Page 19 lignes 7 à 9

22 “...une des colonnes de ce tableau, mais l'Accusation devra nous donner, quand
23 même...” est corrigé par “... la colonne des éléments constitutifs des crimes de
24 l'inventaire des éléments de preuve fourni avec le document notifiant les
25 charges...”

26 *Page 21 ligne 20

27 “ 02/11-02 et -09” est corrigé par “ICC-02/11-01/11-49”

28 *Page 9 lignes 10 à 11

1 "... les délais devaient être identiques à ceux qui ont été choisis... trouvés dans
2 le... l'affaire Bemba article 70." Est corrigé par "...les délais devraient être fixés,
3 comme pour dans l'affaire Bemba article 70. L'objectif étant de s'assurer que
4 l'audience de confirmation des charges se déroule à la date prévue."